

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Par courriel et poste

Le 1^{er} mai 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE (R-3715-2009)
Notre dossier : R000336YF

Chère consœur,

Nous avons reçu copie d'une lettre portant date du 28 avril 2010 qui vous a été transmise par le procureur d'Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) à l'égard du dossier décrit en rubrique.

Dans sa lettre, EBMI déclare être insatisfaite des réponses fournies par le Transporteur à ses demandes de renseignements. L'intervenante demande que le Transporteur complète ses réponses, qu'une seconde ronde de demandes de renseignements soit autorisée et de lui accorder un délai supplémentaire pour la production de sa preuve.

Le Transporteur prie la Régie de rejeter ces demandes notamment en ce que les réponses du Transporteur sont valables, que les insatisfactions de l'intervenante ne trouvent pas appui dans le cadre réglementaire associé à la demande, qu'elles sont en contradiction avec les récentes décisions D-2010-024 et D-2010-036 et que ces demandes sont présentées à contretemps et sont susceptibles d'influer négativement sur la célérité et l'équité du processus, le tout tel que décrit ci-après.

Le Transporteur a produit sa demande d'approbation auprès de la Régie le 14 décembre 2009 et tel que mentionné à cette demande (paragraphe 11), le Transporteur doit

disposer de la décision de la Régie en juin 2010 afin, selon le cas, de respecter le calendrier d'exécution des travaux.

Le 9 mars 2010, la Régie dans sa décision D-2010-024 mentionne ce qui suit:

[12] Tout d'abord, la Régie constate des demandes d'intervention que les intéressés « s'interrogent », « se questionnent », « veulent s'assurer », sans toutefois exprimer de préoccupations ou d'éléments tangibles. À cet effet, la Régie invite les intervenants à lui présenter, dans le cadre de leur intervention, des préoccupations et des éléments tangibles et pertinents à la présente demande.

[13] La Régie rappelle également aux intervenants qu'ils doivent limiter leur intervention aux enjeux prévus à l'article 73 de la Loi. Ainsi, la Régie juge utile de mentionner que la répartition des coûts, la méthode d'amortissement des coûts, ainsi que l'utilisation d'un taux plutôt qu'un autre ne sont pas des enjeux dans le cadre de dossiers d'investissements, mais entrent plutôt dans le cadre de dossiers tarifaires. (Nos soulignés)

Le 6 avril 2010, la Régie dans sa décision D-2010-036 mentionne ce qui suit:

[25] La Régie juge nécessaire, à ce stade-ci, de rappeler à NLH que les questions qu'elle pourra aborder à l'occasion du dossier R-3715-2009 devront respecter le cadre d'analyse prescrit par l'article 73 de la Loi et être liées au Projet tel que présenté par le Transporteur et non pas relatives à l'éventuelle issue des plaintes citées précédemment.

[26] La Régie précise que dans le cadre de l'examen d'une demande d'investissement, c'est l'aspect technico économique du projet du Transporteur qu'elle examine, et non celui d'un projet alternatif ou hypothétique. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le projet, tel que présenté, devrait, ou ne devrait pas être autorisé par la Régie. (Nos soulignés)

Le cadre réglementaire relié à la demande du Transporteur dans ce dossier est balisé par les décisions de la Régie précitées qui s'appuient sur l'article 73 LRÉ, le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et le *Guide de dépôt du Transporteur* qui décrit les documents requis par la Régie afin qu'elle dispose de l'information dont elle a besoin pour l'analyse du présent dossier (section 2.2, Chapitre 2).

Comme le Transporteur l'a déjà mentionné les motifs d'intervention d'EBMI décrit à sa demande d'intervention apparaissaient ténus. Or, il appert maintenant que l'intervention d'EBMI évolue et ce, avec respect, hors du cadre réglementaire précité.

Il est utile de rappeler le rôle de l'intervenant EBMI dans le cadre du dossier, soit une personne intéressée du public et non l'administré directement concerné par la demande d'autorisation du projet d'investissements destinés au transport de l'électricité en vertu de l'article 73 LRÉ. Il n'est donc pas de son rôle d'exiger du Transporteur la production de documents non pertinent dans le cadre de cette demande. La Régie a déjà largement balisé l'information requise.

La demande du Transporteur implique le contrôle d'une activité courante en dehors du champ tarifaire. Il est clair que la demande découlant d'un projet d'investissement doit être traitée avec célérité et c'est notamment pour ce motif que la Régie a balisé le cadre réglementaire relié à la fourniture d'information de la part du Transporteur par le biais du *Guide de dépôt du Transporteur*. Le Transporteur a respecté le cadre réglementaire et mis en preuve l'ensemble des informations nécessaires à l'étude de ce dossier.

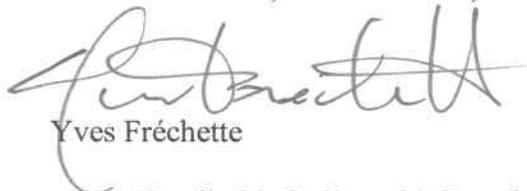
Avec égards, le Transporteur soumet que **toutes** les demandes de l'intervenante inscrites à sa lettre du 28 avril 2008 sont irrecevables, notamment en ce que:

- Elles excèdent le champ d'intervention d'EBMI dans le présent dossier.
- Elles ne trouvent pas d'assises dans le cadre réglementaire précité.
- Elles excèdent les balises émises par la Régie dans ses décisions D-2010-024 et D-2010-036 et ne reposent pas sur des préoccupations tangibles qui soient recevables dans le cadre d'un dossier comme celui en cause.
- Elles sont susceptibles d'entraîner des délais indus, d'influer négativement sur la célérité et l'équité du processus alors que la Régie a mis en place dans ce dossier des mesures pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure.

Le Transporteur soumet à nouveau que le présent dossier est présenté à la Régie avec toute l'information requise selon le cadre réglementaire en place. La Régie et les intervenants disposent de toute l'information pertinente à l'évaluation du présent projet.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les demandes d'EBMI (idem pour les éléments soumis par le RNCREQ dans sa lettre du 3 mai 2010) et de maintenir le calendrier de l'audience mis en place par la décision D-2010-036.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

c.c. Me Hamelin, Me Gariépy et Me Turmel.